# DÉCRETS

N.° 1.er

## DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

1.° *Déclaration ſur l'Acceptation de la Conſtitution & ſur la Sauve-garde des perſonnes & des propriétés.*

LA CONVENTION NATIONALE déclare, 1.° qu'il ne peut y avoir de Conſtitution que celle qui eſt acceptée par le Peuple.

2.° Que les perſonnes & les propriétés ſont ſous la ſauve-garde de la Nation.

Du même jour 21 Septembre 1792.

2.° *Exécution proviſoire des Loix non abrogées; maintien des Pouvoirs non révoqués ou non ſuſpendus, & continuation du payement des Contributions publiques.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Loix non abrogées ſeront proviſoirement exécutées; que les pouvoirs non révoqués, ou non ſuſpendus, ſont proviſoirement maintenus; & que les contributions publiques exiſtantes continueront à être perçues & payées comme par le paſſé.

Du même jour 21 Septembre 1792.

3.° *Abolition de la Royauté.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète à l'unanimité que la Royauté eſt abolie en France.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.